COMMUNE DE PALISEUL **Le 11/02/2019**

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu **le mercredi 20/02/2019 à 20H00, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.**

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal
4. Approbation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de police « Semois et Lesse »
5. Approbation de la dotation communale au budget 2019 de la Zone de secours du Luxembourg
6. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation
7. Désignation des représentants communaux dans les différentes organisations - suite
8. Mise en vente d'une parcelle à Paliseul – Décision de principe
9. Dossier 969 « Gestio n, assistance et maintenance de l'infrastructure informatique 2019-2021" : approbation des conditions et choix du mode de passation
10. Délégation de compétences en matière de marchés publics, marchés conjoints et centrales d'achat
11. Subside-Aménagement d'une plaine de jeux à Carlsbourg par l'ASBL du comité de la Salle Notre maison – modification de la décision
12. Règlement-redevance relatif à l'aire de parking pour motor-homes
13. Délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions
14. Redevance sur les conditions d'accès à la bibliothèque/ludothèque communale : modification
15. Eté Solidaire 2019 : accord de principe
16. Rapport financier du PCS 2018
17. Facture de cotisation « Je Cours Pour Ma Forme –Automne 2018 » : dérogation au règlement
18. Location halls sportifs : tournoi de mini-foot 20 janvier 2019 : dérogation au règlement
19. Rapport annuel pour la liquidation de la subvention de fonctionnement pour la CCATM
20. Rapport annuel de la CLDR

Séance à huis clos

21. Approbation du PV de la séance précédente – partie à huis clos
22. Octroi d'un CDI à un agent communal
23. Enseignement : désignations – ratifications

Par le Collège :

La Directrice Générale, **Le Bourgmestre,**

E. HEGYI **F. ARNOULD**

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.